



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de Mont-Saint-Pierre**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 202-2018**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954.1 du code municipal le conseil d'une municipalité locale doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du 24 janvier 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jeanne-Louise Gasse et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement numéro 202-2018 est et soit adopté;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Règlement d'adoption du budget de l'année financière 2018 et d'imposition de la taxe foncière, de la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et pour celui d'aqueduc et d'égoût et du taux d'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Pierre.

**ARTICLE 1**

Le conseil adopte le budget revenus qui suit pour l'exercice financier 2018 :

**REVENUS :**

Taxes sur la valeur foncière	183 711,00 \$
Compensations – services municipaux	180 272,00 \$
Paiements tenant lieu de taxes	10 372,00 \$
Autres recettes de sources locales	66 623,00 \$
Transferts	<u>125 920,00 \$</u>
Total	566 898,00 \$

**ARTICLE 2**

Le conseil adopte le budget charges qui suit pour l'exercice financier 2018 :

**CHARGES :**

Administration générale	183 329,00 \$
Sécurité publique	33 524,00 \$
Transport	62 492,00 \$
Hygiène du milieu	97 284,00 \$
Aménagement, urbanisme et dév.	20 331,00 \$
Loisirs et culture	67 328,00 \$
Frais de financement	81 578,00 \$
Affectations	<u>21 032,00 \$</u>
Total	566 898,00 \$

### **ARTICLE 3**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,51 \$ / 100,00 \$ pour l'exercice financier 2018, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **ARTICLE 4**

Le taux de la taxe foncière spéciale sur les terrains vagues et les lots boisés est fixé à 2,00 \$ / 100,00 \$ pour l'exercice financier 2018, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>e</sup> janvier 2018.

### **ARTICLE 5**

Le tarif de la compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2018 est fixé à 543,00 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2018 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

### **ARTICLE 6**

Le tarif de la compensation pour le service d'égout pour l'exercice financier 2018 est fixé à 308,00 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'égout pour l'exercice financier 2018 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

### **ARTICLE 7**

Le tarif de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures) et du recyclage pour l'exercice financier 2017 est fixé à 145,00 \$ par unité.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi comme suit :

Immeuble résidentiel	1 unité (par logement desservi)
Immeuble de services professionnels	1,5 unité
Immeuble commercial saisonnier	2 unités
Immeuble commercial à l'année	3 unités

### **ARTICLE 8**

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, toutes compensations, tous permis ou toutes créances dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2018.

### **ARTICLE 9**

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est inférieur à 500,00 \$, ce compte est payable en un (1) seul versement.

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est égal ou supérieur à 500,00 \$, ce compte est payable en quatre (4) versements.

### **ARTICLE 10**

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le ou les versements dans les délais prévus, les intérêts sont imposés sur le ou les versements échus

**ARTICLE 11**

L'échéance pour le premier ou l'unique versement est fixée au 29 mars 2018.

L'échéance pour le deuxième versement est fixée au 25 mai 2018.

L'échéance pour le troisième versement est fixée au 27 juillet 2018

L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 28 septembre 2018.

**ARTICLE 12**

Les prescriptions d'exigibilité des taxes et des compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles, par exemple suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Magella Émond  
Maire

\_\_\_\_\_  
Colette Réhel  
Directrice générale



